

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 207.806 du 1<sup>er</sup> octobre 2010

A.193.608/VIII-7024

En cause : **COLLIGNON** Daniel,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité limitée  
Intercommunale d'Incendie de Liège et  
Environs (I.I.L.E.),**  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 6 août 2009 par Daniel COLLIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration de l'IILE-SRI prise en sa séance du 15 juin 2009 de ne pas retenir sa candidature à l'emploi à pourvoir au grade de Major professionnel et de promouvoir, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à ce grade, le Capitaine-Commandant Luc SCEVENELS, domicilié rue de La Rue, 45 à 4357 HANEFFE", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'arrêt n/ 197.011 du 19 octobre 2009 suspendant l'exécution de la décision de promouvoir le Capitaine-Commandant Luc SCEVENELS au grade de Major professionnel, et rejetant la requête pour le surplus;

Vu le demande de poursuite de la procédure de la partie adverse

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 29 juillet 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 juillet 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose; que l'acte attaqué n'est par conséquent plus susceptible d'être annulé; que partant, la suspension doit être levée,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 197.011 du 19 octobre 2009 est levée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M.              | CAMBIER, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | DRAPIER, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.